



Délibération n° 2025-107

Charte d'accueil et d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 3 décembre 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2025-42 du conseil académique du 25 novembre 2025,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet la charte d'accueil et d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap, au vote des membres du Conseil d'Administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La charte d'accueil et d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap (ESH) est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 3 décembre 2025

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr



Charte d'accueil et d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap

Dispositions réglementaires

- Code de l'éducation, notamment dans les articles « D.351-27 à D.351-31 » ; « D. 612-2 à D. 612-18 » ; « L. 712-6-1 »
- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005, relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- Décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap
- Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence ;
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats en situation de handicap
- Circulaire du 6-2-2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant.
- Chartes Université/handicap de Septembre 2007 et Mai 2012

Préambule

L'article 20 de la loi du 11 février 2005 prévoit que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

Article 1 : Objet de la charte

La présente charte concerne tout étudiant inscrit à l'Université des Antilles (UA), en situation de handicap ; selon la définition précisée dans la loi du 11 février 2005 : tout étudiant atteint(e) d'une « altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Elle pose les principes généraux régissant les relations entre l'UA et l'étudiant en situation de handicap (l'ESH).

Article 2 : Accueil de l'étudiant en situation de handicap

Tout ESH, doit pouvoir se rendre, en début ou en cours d'année, au Relais Handicap de son pôle universitaire d'inscription afin de se faire connaître et de bénéficier, le cas échéant, des dispositifs en vigueur d'accessibilité aux savoirs et aux contrôles des connaissances en vue de la compensation de son handicap. Il en est de même pour tout étudiant se retrouvant en situation de handicap temporaire (accident, maladie,...).

L'accueil et l'accompagnement des ESH dans les activités sportives et culturelles sont assurés par le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) et la Mission Vie des Campus des pôles universitaires.

Article 3 : la structure d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence, « chaque étudiant bénéficie d'un dispositif d'accueil et d'orientation destiné à faciliter son intégration à l'université, à l'aider dans ses choix et à lui permettre de devenir autonome dans ses apprentissages par l'acquisition d'une méthode de travail ».

Le Relais Handicap est la structure d'accueil et d'accompagnement des ESH. Il est leur interlocuteur privilégié, mais non exclusif. À ce titre, il participe à l'analyse des besoins de ces derniers, veille au suivi et à la mise en œuvre des mesures de compensation qui leur sont octroyées, qu'elles concernent la formation, la vie universitaire ou l'aménagement de la passation des examens.

Il assure également l'interface entre des différents acteurs et partenaires partie prenante dans le déroulement des études de l'ESH : équipes pédagogiques, composantes de formation et de recherche, Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle (BAIP), Service Universitaire d'Information et d'Orientation (SUIO), Service Commun de Documentation (SCD), service de la scolarité, service de la vie étudiante, partenaires extérieurs (MDPH, prestataires de services, CROUS, etc.).

C'est un service, rattaché à la Direction de l'Orientation, des Stages et de l'Insertion Professionnelle (DOSIP), qui assure ses missions sur les deux pôles universitaires.

Le plan d'action du Relais Handicap doit faciliter l'intégration et la réussite universitaire des étudiants accompagnés qui se sont signalés en répondant à leurs besoins spécifiques par la mise en œuvre de mesures de compensation notifiées par le Président de l'UA sous forme de Décision individuelle.

Article 4 : Instruction des demandes d'aménagements

Pour bénéficier d'aménagements spécifiques, l'ESH, qui a choisi de se signaler doit en formuler la demande auprès du Relais Handicap de son pôle universitaire, à l'issue de son inscription administrative, selon le calendrier validé et transmis lors de son inscription à l'université.

L'évaluation des besoins, faite par le chargé d'accueil du Relais Handicap, conduit alors à la formulation du plan d'accompagnement qui est transmis au médecin du SUMPPS qui émet son avis sous forme de certificat médical après visite médicale de l'ESH, et sollicitation éventuelle de l'Equipe plurielle.

L'équipe plurielle présidée par la Vice-Présidente de la CFVU est composée du médecin du SUMPPS ou d'un médecin agréé par la MDPH, du Responsable du Relais handicap, de l'ESH ayant fait la demande d'aménagements, et en tant que de besoin tout professionnel de l'université et tout partenaire extérieur susceptible de donner une réponse éclairée aux demandes formulées par l'ESH.

Le certificat médical comprend les mesures de compensation concernant :

- Les aides humaines et matérielles pour l'accessibilité aux cours et aux examens
- Les aménagements du cursus universitaire et des examens

Le Président de l'UA notifie sa décision à l'ESH sous forme de Décision Individuelle.

Ce document précise les mesures individuelles à mettre en place dans toutes les dimensions relevant du champ de compétences de l'université et est adressée aux personnes en charge de sa mise en œuvre :

- VP Pôle pour la garantie des conditions d'accessibilité physique
- Relais Handicap pour les aménagements d'études
- Directeurs des composantes pour les aménagements d'examen

Article 5 : prêt de matériel

En cas de prêt de matériel ou de badge d'accès, l'ESH s'engage à en faire bon usage et à les restituer à la fin de la période de prêt selon les termes de la convention de prêt entre le Relais handicap et l'étudiant.

Article 6 : Accessibilités

6-1 Accessibilité physique

Afin de permettre sa circulation sur le campus d'accueil, son accès aux amphithéâtres, salles de cours et aux différents services, l'ESH est invité à se présenter au plus tôt et dès que de besoin au chargé d'accueil du Relais Handicap afin d'identifier avec lui ses difficultés d'accès ou de circulation et de prévoir, le cas échéant, les aménagements possibles. L'autorisation d'accès à tout espace réglementé sera notifiée.

6-2 Accessibilité aux savoirs et aux contrôles des connaissances

L'ESH concerné par des aménagements d'examen, qui a connaissance de son indisponibilité pour les contrôles des connaissances, en informe, dès que possible, la scolarité de sa composante afin de suspendre l'organisation de ses aménagements s'il est en aptitude de le faire.

6-3 : Accessibilité à l'aide à l'insertion professionnelle

Le Relais Handicap peut aider l'ESH, qui le souhaite, à élaborer son projet personnel et professionnel, en utilisant tous les réseaux d'aide à l'insertion, propres aux travailleurs en situation de handicap, avec le concours du BAIP.